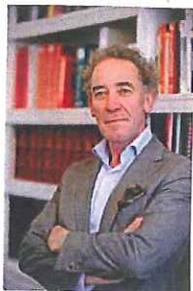


■ Droit | Succession

Patrimoine : donation ou succession ?



M^r Manoël Dekeyser

Avocat Dekeyser et associés

www.dekeyser-associés.com

► **Le choix est vite fait ! Pour des raisons fiscales notamment.**

Des droits de succession sont dus sur l'ensemble du patrimoine d'un résident belge à son décès. Ils peuvent atteindre un taux de 30 % lorsque ce sont les enfants ou le conjoint qui héritent, et jusqu'à 80 % dans les autres cas (selon le lien de parenté et la Région où habitait le défunt).

Il est cependant possible d'organiser, de son vivant, la transmission de ses biens à ses futurs héritiers ou à certains d'entre eux et de réaliser une importante économie d'impôt. Les considérations autres que fiscales sont également essentielles. A titre d'exemple, au décès d'une personne, il est tenu compte de toutes les donations consenties durant la vie du défunt pour déterminer la part minimale de chaque héritier dans la succession (et pas seulement des donations des trois dernières années comme on le pense souvent !). Un héritier ou un tiers ne peut ainsi être privilégié par rapport à d'autres héritiers que dans une certaine limite.

On retient aussi comme valeur des biens donnés aux uns et aux autres des "prix" qui peuvent surprendre :

selon leur nature, ce sera parfois la valeur au moment de la donation et parfois celle au décès (que l'on songe à l'évolution des biens immobiliers : un bien de 500 000 francs belges reçu il y a 30 ans peut valoir 500 000 euros au décès du donateur et ce dernier montant devra être pris en compte pour le calcul des réserves héréditaires).

Les droits de succession peuvent être réduits en anticipant le transfert d'une partie de son patrimoine. Il est ainsi permis de donner, sans taxe, des biens mobiliers (argent, portefeuille, bijoux, etc.). Le donateur peut aussi enregistrer la donation à des taux réduits qui s'élèvent de 3 à 7,7 % ; s'il ne le fait pas, il évitera tout impôt à condition de ne pas décéder dans les 3 ans de la donation. S'il décède dans ce délai, la personne gratifiée devra par contre s'acquitter de droits de succession.

Notons qu'en Wallonie, depuis ce mois de mai 2014, le régime des droits de donation sur les biens meubles (surtout, les titres de sociétés) s'est assoupli. Auparavant, la donation devait nécessairement être réalisée en pleine propriété (la faculté de donner à taux réduits tout en se réservant l'usufruit était exclue). Le bénéfice des taux réduits était en outre limité à certains instruments financiers (titres cotés, certaines SICAV). La Wallonie a revu sa copie. Le bénéfice des taux réduits est dorénavant applicable à toutes les donations mobilières ⁽¹⁾ (en usufruit et en pleine propriété), en ce compris celles qui portent sur des titres de sociétés familiales et de sociétés immobilières.

En matière d'assurance-vie, la Région wallonne est par contre revenue sur un décret de 2010 qui permettait l'enregistrement des clauses bénéficiaires, refermant ainsi une voie

d'optimisation ⁽²⁾ (et créant une insécurité juridique évidente pour ceux qui l'auront pratiquée pendant cette courte période).

La donation mobilière peut être passée devant un notaire. S'il est belge, elle sera nécessairement soumise aux droits de donation indiqués ci-dessus. Rien n'empêche de la réaliser auprès d'un notaire étranger (ou sans notaire). Certains pays, comme les Pays-Bas, n'imposent pas les donations consenties devant un notaire local entre deux résidents belges. Pour assurer la cohérence entre les règles juridiques auxquelles la donation est alors soumise et celles qui s'appliqueront à la succession future du donateur (qui reprendra cette donation pour les calculs d'égalité et de réserve héréditaire), il est préférable que l'acte de donation reçu par le notaire étranger soit préparé par un expert juridique belge. La donation sera donc soumise au droit belge "sur le fond", par opposition à la "forme" qui sera toujours celle du pays étranger.

Sur le fond, la donation peut être aménagée pour répondre à des aspirations variées. La complexité croissante des lois (et bientôt l'application des lois d'autres pays européens) ne doit pas être négligée; elle rend, d'évidence, de plus en plus dangereux de recourir à des prestataires non exclusivement spécialisés dans ce domaine, comptables, banquiers privés, etc., dont le vrai métier est sans doute ailleurs.

Parmi les règles de fond les plus utiles, citons la protection qu'on peut assurer au conjoint survivant par le biais d'une rente automatique à charge des enfants; leur participation obligatoire à certains frais; une réserve d'usufruit pour le donateur puis pour son conjoint survivant; la

possibilité pour ce dernier de continuer à gérer le patrimoine donné après le décès du donateur; la faculté pour ce dernier de récupérer le bien donné si la personne gratifiée vient à décéder avant lui; la protection d'un enfant mineur ou moins capable appelle aussi une grande vigilance; de même, certains parents souhaitent prévoir (par testament) qu'au cas de leur décès, leurs enfants adultes ne pourront disposer de leurs biens avant ce qu'ils considèrent comme "un âge de maturité"; la donation peut aussi être consentie sous la condition que les biens ne sortent pas du patrimoine des bénéficiaires du vivant des donateurs, pour bien garantir à ceux-ci le droit aux revenus du bien.

Enfin, parmi d'autres, des mécanismes légaux pour récupérer tout ou partie des fonds donnés peuvent être envisagés en cas de besoins financiers imprévus du donateur. De manière générale, un contrat de donation réfléchi permet au donateur de conserver les droits qu'il souhaite sur les biens donnés.

Au final, la donation, sans être le seul outil de planification patrimoniale, est un instrument complet. D'une part, elle permet le transfert d'actifs mobiliers, soit en exonération d'impôt, soit en bénéficiant de droits sensiblement moindres que les droits de succession. D'autre part, elle rend possible, via un contrat soigneusement aménagé, de régler de son vivant le transfert d'une partie de sa succession en conservant des droits et prérogatives conformes aux souhaits et besoins du donateur et de son conjoint.

→ (1) Art. 131bis nouveau C.W.E. en vigueur au 19/05/2014

→ (2) Décret wallon n°1027 en vigueur au 19/05/2014